

CONCLUSION

Comme l'illustre le présent volume, la société civile en général, et les ONG en particulier, ont joué et continuent à jouer un rôle important pour garantir l'efficacité optimale et la réussite du système régional africain des droits de l'homme et de son objectif d'interdiction et de prévention de la torture et autres mauvais traitements en Afrique.

L'engagement des milieux académiques a pour sa part été insuffisant. Aucun texte exhaustif n'a paru sur ce sujet. Il est nécessaire que les universités et institutions de recherche traitent en priorité ces questions dans le cadre de leurs activités et contribuent, ce faisant, à une meilleure sensibilisation et à des solutions créatives.

Lorsque faire se peut, les ONG doivent inclure la torture et autres mauvais traitements envers des détenus ou prisonniers dans leurs programmes nationaux. C'est finalement par le biais du travail des ONG que les dispositions de la Charte sont converties en garanties concrètes et effectives.

S'agissant de l'engagement à l'échelon régional, il est recommandé aux ONG de poursuivre plus activement les stratégies suivantes :

Définition de normes : Les ONG jouent un rôle crucial dans la promotion et l'exercice d'une pression pour garantir que le cadre normatif évolue de manière à aborder les besoins en matière de droits humains au moment où ceux-ci apparaissent. Les ONG ont déjà contribué à l'expansion normative de la Charte. Il convient de prendre en considération la possibilité de définir un ensemble de normes contraignantes sur la torture destiné à compléter la teneur substantive de la Charte et des Lignes directrices non contraignantes adoptées par la Commission.

Statut d'observateur : Les ONG qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de poser leur candidature pour le statut d'observateur auprès de la Commission africaine. En se tenant informées des développements et en assistant aux sessions de la Commission, elles ont l'occasion d'influencer les travaux de la Commission, d'entrer en relation avec les Etats et de renforcer la sensibilisation au sujet de ces thèmes dans les sessions publiques.

Rapports d'Etats : Les ONG devraient veiller au respect par les Etats de leurs obligations en matière de soumission de rapports aux termes

de l'article 62 de la Charte, et devraient inciter au débat sur le potentiel de ces rapports. Lorsqu'un rapport est préparé, les ONG devraient essayer d'être impliquées dans son projet de texte. Si elles sont exclues du processus d'élaboration, ou si des questions cruciales sont passées sous silence dans le rapport, les ONG devraient collaborer pour publier des rapports alternatifs ou parallèles et soumettre ceux-ci à la Commission. Une pression devrait être exercée sur les Commissaires avant l'examen des rapports pour s'assurer que des questions pertinentes sont posées. Lorsque des « observations finales » sont formulées, les ONG devraient en obtenir des copies et les intégrer dans leurs programmes d'action. Lorsqu'un Etat soumet un rapport ultérieur, ces « observations finales » devraient servir de point de départ pour mesurer les progrès accomplis. Lorsqu'un Etat ne soumet pas du tout de rapport, ce fait, conjugué à l'importance de la procédure de soumission de rapport par les Etats, devrait faire l'objet d'un débat public.

Communications individuelles (« communications »): Les ONG devraient fournir une assistance judiciaire aux victimes de torture et autres mauvais traitements à l'échelon national. Si les recours internes sont inexistantes ou inaccessibles, les ONG devraient soumettre des communications individuelles à la Commission africaine. La procédure de plaintes offre un moyen d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les violations des droits de l'homme dans un Etat en permettant qu'une conclusion soit rendue par un organisme indépendant, la Commission africaine. Une telle conclusion constitue à la fois une évaluation impartiale et une source potentielle de recours. Avec l'avènement de la Cour africaine des droits de l'homme, la possibilité d'approcher la Cour devrait également être examinée.

La Charte africaine reconnaît une large capacité d'ester en justice devant la Commission africaine: des particuliers aussi bien que des ONG peuvent soumettre des cas en leur propre nom, mais aussi au nom d'une autre personne, même sans l'autorisation expresse de cette personne.

Lorsqu'une plainte a été soumise, elle passe tout d'abord par la phase de recevabilité. La principale exigence est que le plaignant doit avoir épuisé les voies de recours internes à l'échelon national. Cependant, en adoptant une approche progressive, la Commission a assez souvent exempté des plaignants de l'obligation de rechercher des recours devant des tribunaux nationaux, par exemple dans une situation de violations

massives ou graves des droits humains dans l'Etat défendeur. Néanmoins, lorsque des ONG sont impliquées dans la soumission de plaintes, elles doivent fournir autant de renseignements que possible sur les recours qui ont été épuisés au niveau national, ou expliquer dans le détail pourquoi ces recours n'ont pas été utilisés.

Si une communication a été déclarée recevable, elle passe à la deuxième phase, qui consiste en l'examen de fond. La Commission décide ensuite s'il y a eu violation. A l'heure où ces lignes sont écrites, la plupart des violations alléguant la torture et les mauvais traitements ont révélé des violations graves des droits de l'homme, en particulier pendant la détention. L'article 5 de la Charte forme la base substantive la plus claire pour une plainte portant sur la torture ou d'autres mauvais traitements. D'autres conclusions quant à des violations portaient sur des formes de châtement ou le non-respect des garanties de procès équitable.

Si une violation a été reconnue, la Commission peut passer à la troisième phase, au cours de laquelle elle examine la question de la réparation appropriée.

L'implication des ONG dans les communications ne prend pas fin lorsqu'une conclusion favorable a été rendue. Etant donné que les recommandations de la Commission ne sont pas formellement contraignantes sur le plan juridique pour les Etats, des efforts sont souvent requis pour garantir que les Etats donnent suite aux réparations recommandées. Ce processus, parfois appelé « suivi » (ou « mise en œuvre »), se joue fréquemment dans l'arène politique plutôt que juridique. La mobilisation de la société et une participation massive peuvent prêter main forte à une ONG qui tente de convaincre un Etat de respecter une recommandation impliquant un coût économique ou politique pour le gouvernement.

Il est prévisible que les décisions de la Cour africaine des droits de l'homme soient mises en œuvre plus efficacement, étant donné que les conclusions de la Cour seront clairement contraignantes pour les Etats qui auront accepté le Protocole relatif à la Cour.

Mécanismes spéciaux : La Commission a établi deux mécanismes spéciaux d'une importance particulière : le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions carcérales en Afrique et le Comité de suivi chargé de veiller à l'application effective des Lignes directrices de

Robben Island. Les ONG devraient s'impliquer avec ces mécanismes en leur fournissant des informations lorsqu'ils entreprennent des visites ou des études.

Activités de promotion : La Commission a toujours souligné le fait que ses onze membres ne peuvent pas endosser, à eux seuls, la responsabilité de promotion de la Charte et de l'importance des thèmes mis en valeur dans le cadre de celle-ci. Les ONG devraient compléter leurs activités de promotion à l'échelon national (par exemple par la traduction de normes régionales dans les langues indigènes) en soutenant les efforts de la Commission lorsque l'occasion se présente.

L'ampleur de la tâche ne devrait pas faire perdre espoir, mais plutôt encourager les ONG à nouer une collaboration entre elles, ainsi qu'avec d'autres protagonistes importants tels que les institutions médiatiques, les milieux académiques et centres de recherche, de même qu'avec les institutions nationales des droits de l'homme.

BIBLIOGRAPHIE ET LECTURES CONSEILLÉES



Bibliographie

- Garling, M and Odinkalu, C A. *Building Bridges for Rights: Inter-African Initiatives in the Field of Human Rights* (2001).
- Heyns, C. *Human Rights Law in Africa*. Vol 2. Leiden: Martinus Nijhoff, 2004.
- Heyns, C., (ed), *Compendium of Key Human Rights Documents of the African Union*. Pretoria: Pretoria University Law Press, 2005.
- Higgins, R. “Derogations under human rights treaties” (1976-7) 48 *British Yearbook of International Law* 281.
- Murray, R. “Serious and massive violations under the African Charter on Human and Peoples’ Rights: A comparison with the Inter-American and European mechanisms” (1999) 17 *Netherlands Quarterly on Human Rights* 109.
- Naldi, G J. “Future trends in human rights in Africa: The increased role of the OAU” in M Evans and R Murray (eds), *The African Charter on Human and Peoples’ Rights: The System in Practice 1986-2000* (2002) 1.
- Odinkalu, C A. “The individual complaints procedure of the African Commission on Human and Peoples’ Rights: A preliminary assessment” (1998) 8 *Transnational Law and Contemporary Problems* 359.
- Odinkalu, C A and Christensen, C. “The African Commission on Human and Peoples’ Rights: The development of its non-State communications procedures” (1998) 20 *Human Rights Quarterly* 235.
- Odinkalu, C A and Mdoe, R. *Article 58 of the African Charter on Human Rights: A Legal Analysis and Proposals for Implementation* (1996).
- Okere, O. “The Protection of Human Rights in Africa and the African Charter on Human and Peoples’ Rights: A Comparative Analysis with the European and American Systems” (1984) 6 *Human Rights Quarterly* 141.
- Udombana, N J. “So far so fair: The Local Remedies Rule in the jurisprudence of the African Commission on Human and Peoples’ Rights” (2003) 97 *American Journal of International Law* 1.
- Viljoen, F. “The Special Rapporteur on Prisons and Conditions of Detention in Africa: Achievements and Possibilities” (2005) 27 *Human Rights Quarterly* 125.

Lectures conseillées

- Ankumah, E. *The African Commission on Human and Peoples' Rights: Practice and Procedures*, The Hague: Martinus Nijhoff (1996).
- Ouguergouz, F. *The African Charter on Human and Peoples' Rights: A Comprehensive Agenda for Human Rights*, The Hague: Kluwer Law International (2003).
- Viljoen, F. "Admissibility Under the African Charter" in Evans, M and Murray, R (eds) *The African Charter on Human and Peoples' Rights: The System in Practice 1986 – 2000*, Cambridge: Cambridge University Press (2002).